1704
3 Mars
190

ARREST
DE LA COUR
DE
PARLEMENT,

Du 3. Mars 1704.

PORTANT REGLEMENT POUR LA RECEPTION des Imprimeurs-Libraires du nombre des Trente-six.

A PARIS,
Chez CLAUDE NEGO, Imprimeur-Libraire, au bout du Pont Saint-Michel.

M. DCC. IV.

Digitized by the Internet Archive
in 2017 with funding from
The Newberry Library

https://archive.org/details/arrestdelacourde00fra_lqt

171

EXTRAIT DES REGISTRES DE LA COUR de Parlement.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : Au premier des Huiſſiers de noſtre Cour de Parlement, ou autre noſtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis ; Sçavoir faiſons, qu'entre Barthelemy Leroy Maiſtre-ès-Arts en l'Univerſité de Paris, appellant d'une Sentence rendue par le Lieutenant General de Police au Chaſtelet, le 12. Février 1700. d'une part ; & les Syndic & Adjoints de la Communauté des Imprimeurs-Libraires à Paris, Henry Muguet, Gabriel Martin & Daniel Jollet intimez, d'autre : Et entre François Knapen ancien Compagnon Imprimeur-Libraire de cette ville, François Gibault, Gilles Lameſle & Charles Caillou, auſſi tous Compagnons Imprimeurs-Libraires, intervenans, & appellans de la même Sentence, ſuivant leurs requeſtes des 19. & 26. Avril 1700. en ce que ladite Sentence leur fait préjudice, & de tout ce qui s'en eſt enſuivi ; & leſdits Syndic & Adjoints, Muguet, Jollet, Martin & Leroy, intimez : Et encore entre leſdits Knapen, Caillou & Lameſle, demandeurs en deux requeſtes du même jour 27. Avril 1700. & leſdits Syndic & Adjoints, Martin, Jollet, Muguet & Leroy, défendeurs : Et entre ledit Knapen demandeur en requeſte & exploit des 19. & 20. Avril 1700. & Georges Jouvenel défendeur : Et entre leſdits Syndic & Adjoints appellans de la même Sentence, en ce que par icelle il auroit eſté ordonné que leſdits Leroy, Jouvenel & Knapen ſeroient reçûs Maiſtres Imprimeurs en leur rang ; enſemble de celle du 20. Juin 1698. ſuivant leur requeſte du 18. Juin 1700. & leſdits Leroy, Caillou, Gibault, Knapen & Lameſle, intimez : Et entre ledit Henry Muguet demandeur en requeſte du 18. Juin 1700. & leſdits Leroy, Caillou, Knapen & Lameſle, défendeurs : Et entre Imbert Debats Libraire à Paris, demandeur en requeſte du 9. Decembre 1700. & la Communauté des Syndic & Adjoints des Libraires & Imprimeurs de cette ville ; François Gibault, Charles Caillou, François Knapen, Gilles Lameſle, Barthelemy Leroy, Martin, Muguet, Daniel Jollet & Georges Jouvenel, défendeurs : Et entre ledit Barthelemy Leroy, demandeur en requeſte du 19. Avril 1700. & leſdits Muguet, Jollet & Martin, & les Syndic & Adjoints de la Communauté des Maiſtres Imprimeurs-Libraires à Paris & autres, défendeurs : Et entre les Syndic & Adjoints de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de cette ville de Paris, demandeurs en requeſte du 18. Mars 1702. & leſdits Caillou, Gibault, Lameſle, Knapen, Barthelemy Leroy, Imbert Debats, Muguet & Jean Nully, défendeurs : Et entre ledit Imbert Debats, appellant de ladite Sentence du Lieutenant General de Police au Chaſtelet le 12. Février 1700. & demandeur en requeſte du 27. Mars 1702. & les Syndic & Adjoints de la Communauté deſdits Libraires, leſdits Caillou, Gibault, Lameſle, Knapen, Leroy, Muguet & de Nully, intimez & défendeurs : Et entre Jean de Nully, demandeur en requeſte du 26. Janvier 1702. & leſdits Syndic & Adjoints de la Communauté deſdits Libraires, Leroy, Gibault, Caillou, Knapen, Lameſle, Jollet, Muguet, Debats & autres, défendeurs : Et entre leſdits Caillou, Gibault, Knapen & Lameſle, demandeurs en requeſte du 1. Decembre 1703. & leſdits Syndic & Adjoints des Imprimeurs, défendeurs : Et entre ledit Barthelemy Leroy, demandeur en requeſte du 10. dudit mois de Decembre 1703. & leſdits Syndic & Adjoints de la Communauté

des Imprimeurs, défendeurs : Et entre Louis Seveſtre, fils de Louis Seveſtre Imprimeur-Libraire à Paris, ancien Adjoint de la Communauté des Imprimeurs-Libraires, actuellement en exercice, & petit-fils de Louis Seveſtre, vivant Syndic de ladite Communauté, demandeur en requeſte d'intervention du 4. Decembre 1703. & leſdits Syndic & Adjoints de la Communauté deſdits Imprimeurs-Libraires ; leſdits Leroy, Knapen, Gibault, Caillou, Lameſle, Jouvenel, Martin, Jollet, Muguet, Debats & Nully, défendeurs : Et entre Claude Cellier, Libraire à Paris, demandeur en requeſte du 3. dudit mois de Decembre ; & leſdits Syndic & Adjoints de la Communauté deſdits Imprimeurs-Libraires ; leſdits Debats, Leroy, Jouvenel, Caillou, Gibault & conſors, Muguet & Nully, défendeurs : Et entre Guillaume Valleyre Maiſtre-ès-Arts de l'Univerſité de Paris, demandeur en requeſte du 16. Janvier 1704. & la Communauté deſdits Libraires à Paris & autres, défendeurs : Et entre ledit Cellier, appellant de ladite Sentence du 12. Février 1700. & leſdits Syndic & Communauté, Leroy, Caillou & autres, intimez. VEU par noſtredite Cour ladite Sentence du Lieutenant General de Police, du 20. Juin 1698. rendue entre les parties, par laquelle Lettres auroient eſté données audit Knapen du conſentement deſdits Syndic & Adjoints, & des offres par eux faites de le recevoir Maiſtre Imprimeur-Libraire ſi-toſt qu'il y auroit place vacante, en ſatisfaiſant aux conditions portées par les Reglemens ; & en conſequence leſdits Syndic & Adjoints auroient eſté déchargez, dépens compenſez ; ce qui ſeroit executé nonobſtant l'appel. L'autre Sentence du même Juge du 12. Février 1700. rendue entre leſdites parties, par laquelle il auroit eſté ordonné que les trois places d'Imprimeurs qui eſtoient lors vacantes par le decès des nommez Michalet, Lambin & Guillery, ſeroient remplies ; ſçavoir : la premiere par Henry Muguet, fils de François Muguet Maiſtre Imprimeur : la ſeconde par Gabriel Martin, fils de defunt Gabriel Martin auſſi Maiſtre Imprimeur : & la troiſiéme par Daniel Jollet, comme plus ancien Apprenti, ſuivant ſon Brevet du 20. Mars 1664. regiſtré ſur le Regiſtre de la Communauté ; & ſeroient leſdits Muguet, Martin & Jollet reçûs Maiſtres Imprimeurs par les Syndic & Adjoints, en ſatisfaiſant aux Reglemens, & preſtant le ſerment pardevant le Lieutenant General de Police en la maniere accouſtumée. Quant à Barthelemy Leroy, il auroit eſté declaré capable de pouvoir parvenir à la Maiſtriſe en qualité de fils de Maiſtre, attendu que ſon pere eſtoit decedé avant l'Arreſt de 1667. & dans un temps où l'exercice de la Librairie, de l'Imprimerie & de la Relieure eſtoit libre & commun à tous les Maiſtres de la Communauté ; ſans neanmoins que ledit Leroy puiſſe eſtre reçû Maiſtre Imprimeur qu'après les fils de Maiſtres qui tenoient Imprimerie, & qui l'avoient tenue depuis ledit Arreſt de 1667. ou qui la tiendroient actuellement lorſqu'il ſe preſenteroit pour y parvenir. Ordonné que François Knapen Apprenti de Deſprez, ſeroit reçû dans ſon rang & ordre, ſuivant la date de ſon Brevet du 11. Janvier 1689. enregiſtré le 21. du même mois ; ſans neanmoins que ledit Deſprez, ni les autres Imprimeurs privilegiez qui n'étoient Maiſtres Imprimeurs de la Communauté, puiſſent faire à l'avenir aucun Apprenti Imprimeur. Ordonné auſſi que Georges Jouvenel pourroit eſtre reçû Maiſtre Imprimeur dans ſon rang & ordre, à compter du temps qu'il auroit commencé de travailler à l'Imprimerie, dont leſdits Syndic & Adjoints ſeroient crus ſur leur ſimple declaration. Et à l'égard des nommez Lameſle, Debats, Billot & autres Apprentis Imprimeurs, ſeroient reçûs Maiſtres ſuivant la date de leurs Brevets d'apprentiſſage pour l'Imprimerie, lorſqu'il vaqueroit quelqu'une des places, en ſatisfaiſant aux conditions portées par les Arreſts & Reglemens ; le tout ſans préjudice à l'execution de l'Arreſt du Conſeil obtenu par Gibault : ſur le ſurplus des demandes & conteſtations des parties, hors de Cour & de procès, dépens compenſez, dont leſdits Muguet, Martin & Jollet rembourſeroient leſdits Syndic & Adjoints par tiers, comme faiſant partie de leur recep-

tion ; & ladite Sentence executée nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles : & icelle regiſtrée ſur le Regiſtre de la Communauté des Imprimeurs-Libraires, à la diligence deſdits Syndic & Adjoints, à ce qu'aucun des Maiſtres ou Aſpirans n'en puiſſent ignorer. La requeſte du 19. Mars 1700. dudit Knapen, à ce qu'il fuſt reçû partie intervenante en la cauſe d'entre leſdits Caillou, Syndic & Adjoints de la Communauté deſdits Imprimeurs-Libraires & autres ; faiſant droit ſur ſon intervention, il fuſt ordonné que ledit Knapen ſeroit reçû dans la premiere des places vacantes du nombre des trente-ſix, conformément à la Sentence qu'il avoit obtenue du Lieutenant de Police du 20. Juin 1698. ce faiſant, que l'Arreſt qui interviendroit ſeroit declaré commun avec luy ; & en conſequence, que les concluſions qu'il avoit priſes luy fuſſent adjugées, & les conteſtans condamnez aux dépens. La requeſte du même jour 19. Mars 1700. dudit Caillou, à ce qu'il fuſt reçû partie intervenante en ladite cauſe ; faiſant droit ſur ſon intervention, que l'Arreſt qui interviendroit fuſt declaré commun avec luy ; & y faiſant droit, il fuſt ordonné qu'il ſeroit reçû dans une des places vacantes d'Imprimeur-Libraire de Paris du nombre des 36. comme eſtant le plus ancien fils de Maiſtre & gradué, à laquelle place leſdits Syndic & Adjoints tenus de le recevoir ſuivant l'ordre qui ſeroit par la Cour preſcrit, en la maniere accouſtumée ; & acte de ce que pour moyens d'intervention, il employe le contenu en ſa requeſte, & condamner les conteſtans aux dépens. La requeſte dudit François Gibault du 19. Avril 1700. à ce qu'il fuſt reçû partie intervenante en la même cauſe ; faiſant droit ſur ſon intervention, il fuſt reçû appellant de la Sentence du Lieutenant General de Police du 12. Février 1700. & en conſequence en infirmant ladite Sentence, les concluſions par luy priſes au Chaſtelet luy fuſſent adjugées avec dépens, tant des cauſes principale que d'appel. La requeſte dudit jour 19. Avril 1700. dudit Gilles Lameſle, à ce qu'il fuſt auſſi reçû partie intervenante en ladite cauſe, même appellant de ladite Sentence du 12. Février 1700. faiſant droit ſur ſon intervention & appel, l'appellation & ce fuſt miſe au neant ; émendant, il fuſt ordonné que ledit Lameſle ſeroit reçû Maiſtre Imprimeur en l'une des places qui ſeroient vacantes, aux terme & date de ſon Brevet d'apprentiſſage du 9. Janvier 1676. par préference au nommé Jollet, & à tous autres qui auroient des Brevets bons & valables poſterieurs au ſien, & condamner les conteſtans aux dépens. La requeſte dudit jour 19. Avril 1700. deſdits François Gibault, Caillou, Knapen & Lameſle, à ce qu'en prononçant ſur leurs interventions, ils fuſſent reçûs appellans de ladite Sentence du Lieutenant General de Police dudit jour 12. Février 1700. leur donner acte de ce qu'ils reſtraignoient leur appel de ladite Sentence au chef par lequel, après avoir reconnu & declaré leſdits Gibault & conſors capables d'eſtre reçûs à ladite Maiſtriſe, ledit Juge auroit ajoûté : Après toutefois qu'il ne ſe trouveroit point de fils de Maiſtres Libraires-Imprimeurs faiſant actuellement la profeſſion, en l'eſtat & capables de les remplir ; & en conſequence faiſant droit ſur leur appel en ce chef ſeulement, l'appellation & ce fuſt miſe au neant ; émendant, il fuſt ordonné qu'ils ſeroient reçûs à la Maiſtriſe ſuivant l'ordre & eſtat de leurs Brevets d'apprentiſſage, dans les places qui eſtoient vacantes lors de la Sentence dont eſtoit appel ; ce faiſant que leurs concluſions leur fuſſent adjugées. La requeſte du 26. dudit mois d'Avril 1700. deſdits Knapen, Gibault, Caillou & Lameſle, à ce que leur fuſt donné acte de ce qu'en rectifiant les concluſions par eux priſes par leur precedente requeſte, ils declaroient qu'ils ſe plaignoient de la Sentence dont eſt appel dans tous les autres chefs d'icelle qui leur faiſoient préjudice, autres que celuy expliqué en ladite requeſte, qui ne concernoit uniquement que le nommé Leroy ; & en conſequence prononçant ſur leur intervention & appel, l'appellation & ce fuſt miſe au neant, aux chefs qui leur font préjudice, & qu'ils expliqueroient en temps & lieu ; émendant, leurs concluſions priſes tant en la Cour qu'au Chaſtelet leur fuſſent ad-

jugées. La requeſte du même jour 26. Juin 1700. deſdits Caillou, Knapen, Lameſle & Gibault, à ce qu'en prononçant ſur leurs appellations & interventions, ils fuſſent reçûs oppoſans, entant que beſoin eſt ou ſeroit, aux receptions qui avoient eſté faites à la Maiſtriſe d'Imprimeur par leſdits Syndic & Adjoints, des nommez Muguet, Martin & Jollet, notamment à celle dudit Jollet, au préjudice de l'appel pendant en la Cour, & des empêchemens par eux formez entre leurs mains auparavant leſdites receptions; faiſant droit ſur le tout, & attendu qu'aux termes des Statuts & Reglemens, & leur ancienneté & privileges, ils doivent eſtre reçûs auparavant & par préference auſdits Muguet, Martin & Jollet, il pluſt à la Cour declarer leurs receptions nulles, & particulierement à l'égard dudit Jollet, attendu ſon incapacité, & autres cauſes à déduire en temps & lieu; & en conſequence il fuſt ordonné que leſdits Caillou, Knapen, Lameſle & Gibault ſeroient reçûs ès places qui s'eſtoient trouvées vacantes lors de la Sentence, & autres qui le ſont actuellement, & condamner les conteſtans aux dépens. La requeſte des 18. Juin 1700. deſdits Syndic & Adjoints de la Communauté des Maiſtres Imprimeurs & Libraires de Paris, à ce qu'ils fuſſent pareillement reçûs appellans, tant de la Sentence du 20. Juin 1698. que de celle du 12. Février 1700. en ce que par icelles il avoit eſté ordonné que ledit Barthelemy Leroy, Georges Jouvenel & ledit Knapen ſeroient reçûs Maiſtres Imprimeurs à leur rang; & en conſequence, qu'en procedant au jugement dudit appel & en émendant, leſdits Jouvenel, Leroy & Knapen fuſſent declarez incapables de pouvoir eſtre admis à ladite Maiſtriſe d'Imprimeur; ladite Sentence du 12. Février 1700. au reſidu ſortiſſant effet, & que leſdits Leroy, Jouvenel, Knapen & Caillou fuſſent condamnez en l'amende, & aux dépens tant des cauſes principale que d'appel. La requeſte dudit jour 18. Juin 1700. dudit Henry Muguet Libraire à Paris, & nommé dès le 5. Aouſt 1698. pour remplir la premiere place d'Imprimeur qui ſeroit vacante, à ce qu'en déboutant leſdits Knapen, Caillou, Lameſle, Gibault & autres intervenans de leurs requeſte d'intervention & demandes, il fuſt ordonné que les Syndic & Adjoints des Imprimeurs & Libraires de Paris ſeroient tenus de le recevoir en la premiere place vacante d'Imprimeur depuis le 5. Aouſt 1698. ſans payer aucuns autres droits que la ſomme de 100. livres qui avoit eſté reçûe par leſdits Syndic & Adjoints, & ce ſuivant & conformément à ce qui avoit eſté convenu, écrit & ſigné par leſdits Syndic & Adjoints lors en charge des lettres de reception dudit Muguet de Libraire, datées du même jour 5. Aouſt 1698. & que leſdits appellans, intervenans, Syndic & Adjoints des Imprimeurs-Libraires fuſſent condamnés aux dépens, ſans préjudice audit Muguet de ſes autres droits & actions. Arreſt du 19. Juin 1700. par lequel ſur les appellations les parties auroient eſté appointées au conſeil, & ſur les demandes & oppoſitions en droit & joint, & ordonné que leſdites parties ſeroient tenues de mettre l'inſtance en état de juger dans le 1. Aouſt lors prochain, ſinon qu'il ſeroit paſſé outre au Jugement de ladite inſtance ſur ce qui ſe trouveroit pardevers la Cour. Cauſes d'appel dudit Barthelemy Leroi du 16. Juillet 1700. contenant ſes concluſions, à ce que l'appellation & ce fuſt miſe au neant; émandant, il fuſt ordonné que ledit Leroi comme plus ancien fils de Maiſtre Imprimeur, Libraire & Relieur decedé en l'année 1672. ſeroit reçû en l'une des 5. places d'Imprimeur actuellement vacantes par préference auſdits Muguet, Martin, Jollet, & tous autres, & que leſdits Syndic & Adjoints & autres conteſtans fuſſent condamnez en tous les dépens tant des cauſes principale que d'appel. Memoire dudit Knapen du 29. Juillet audit an, employé pour toutes écritures. Requeſte dudit jour 29. Juillet dudit Knapen employée pour cauſes d'appel & avertiſſement contenant ſes concluſions, à ce qu'il fuſt reçû oppoſant aux receptions deſdits Muguet, Martin & Jollet, comme nulles & faites à ſon préjudice, & particulierement à celle dudit Jollet, que faiſant droit ſur ſon appel, l'appellation & ce fuſt

miſe au neant; émendant, il fuſt ordonné que ledit Knapen ſeroit reçû à la Maiſtriſe d'Imprimeur-Libraire au nombre des 36. dans l'une des places qui ſe trouveroient actuellemeut vacantes, par privilege & préference à tous autres contendans en qualité de Gendre de Maiſtre, qu'il fuſt enjoint aux Syndic & Adjoints de ladite Communauté de l'y recevoir, ſous telles peines qu'il plairoit à la Cour ordonner, & de tous dépens, dommages & intereſts, & que leſdits Syndic & Adjoints, enſemble tous les autres conteſtans fuſſent condamnez en tous les dépens tant des cauſes principale que d'appel & demandes. Cauſes d'appel dudit Lameſle du 30. dudit mois de Juillet contenant ſes concluſions, à ce que l'appellation & ce fuſt miſe au neant; émendant, il fuſt ordonné que ledit Lameſle ſeroit reçû Maiſtre Imprimeur en l'une des places qui ſe trouveroient vacantes, aux terme & date de ſon Brevet d'apprentiſſage du 9. Janvier 1676. par préference à tous ceux qui auroient moins de droit que luy, avec dépens. Cauſes d'appel dudit Gibault du 16. dudit mois de Juillet contenant auſſi ſes concluſions, à ce que l'appellation & ce fuſt miſe au neant, en ce que par ladite Sentence du 12. Fevrier il avoit eſté ordonné que les trois places d'Imprimeurs vacantes par le decès des nommés Michalet, Lambin & Guillery, ſeroient remplies; ſçavoir: la 1. par Henry Muguet, fils de François Muguet Maiſtre Imprimeur: la 2. par Gabriel Martin: & la 3. par Daniel Jollet plus ancien Apprenti, ſuivant ſon Brevet du 20. Mars 1664. enregiſtré par les Syndic & Adjoints, en ſatisfaiſant au Reglement, & faiſant le ſerment en la maniere accouſtumée: comme auſſi avec Barthelemy Leroy declaré capable de pouvoir parvenir à la Maiſtriſe par les raiſons mentionnées en la Sentence; ſans neanmoins que ledit Leroy puiſſe eſtre reçû Maiſtre Imprimeur qu'après les fils de Maiſtres qui tenoient Imprimerie, & qui l'avoient tenue depuis l'Arreſt de 1667. ou qui la tiendroient actuellement lorſqu'il ſe preſenteroit pour y parvenir, en ce que la même Sentence portoit: Le tout ſans préjudice à l'Arreſt du Conſeil obtenu par Gibault, ſans rien ſtatuer ſur ſa reception; émendant quant à ce, ledit Gibault fuſt reçû oppoſant à la reception faite nonobſtant l'appel, deſdits Henry Muguet, Gabriel Martin & Daniel Jollet dans les trois places qui eſtoient vacantes lors de la Sentence; faiſant droit ſur ſon oppoſition, en pourvoyant à la reception de Maiſtres Imprimeurs-Libraires dans leſdites trois places vacantes, & dans une quatriéme qui avoit vaqué depuis par la mort de Denys Chenault, il fuſt ordonné que ledit Gibault ſeroit reçû par préference à tous les autres contendans, comme plus ancien Apprenti Imprimeur, ſuivant ſon Brevet d'apprentiſſage du 18. Septembre 1668. & certificats de connoiſſance & d'experience pour l'impreſſion des Langues Orientales par luy rapportez, qu'il fuſt enjoint aux Syndic & Adjoints de le recevoir en la maniere accouſtumée, ſans s'arreſter à leurs requeſtes, appellations, ni des autres parties, dont ils ſeroient déboutez, & condamnez en tous les dépens tant des cauſes principale que d'appel. Cauſes d'appel dudit Caillou du 28. du même mois de Juillet, contenant auſſi ſes concluſions, à ce que l'appellation & ce fuſt miſe au neant; émendant, il fuſt ordonné qu'une des places qui eſtoient actuellement vacantes de Maiſtre Imprimeur-Libraire, ſeroit remplie par ledit Caillou par préference à tous autres, comme plus ancien fils de Maiſtre & tout établi, & condamner leſdits Syndic & Adjoints & tous autres aux dépens, tant des cauſes principale que d'appel. Autres cauſes d'appel deſdits Syndic & Adjoints de la Communauté des Imprimeurs-Libraires de Paris du 2. Aouſt 1700. contenant leurs concluſions en ce qui regarde l'appel par eux interjetté de ladite Sentence, en ce qu'elle a ordonné que Barthelemy Leroy, Georges Jouvenel, & Jean-Frannçois Knapen ſeroient reçûs Maiſtres Imprimeurs à leur rang, que l'appellation & ce fuſt miſe au neant dans les chefs dont eſtoit appel; émendant quant à ce, leſdits Leroy, Jouvenel & Knapen fuſſent declarez incapables de parvenir à la Maiſtriſe d'Imprimeur, & qu'ils fuſſent

condamnez aux dépens; & en ce qui regardoit les autres appellations interjettées par les autres parties, les appellations fuſſent miſes au neant avec amende & dépens. Réponſes deſdits Martin & Jollet du 15. Novembre 1700. aux cauſes d'appel deſdits Leroy, Knapen, Gibault, Caillou & Lameſle. Requeſte deſdits Martin & Jollet du 17. Janvier enſuivant, employée pour fins de non recevoir, & défenſes contre les demandes deſdits Leroy & autres. Requeſte du 19. Avril 1701. dudit Jouvenel, employée pour avertiſſement. Défenſes contre la demande dudit Knapen, écritures & production. Productions deſdits Syndic & Adjoints de ladite Communauté d'Imprimeurs-Libraires, Gilles Lameſle, Jean-François Knapen, Charles Caillou, Barthelemy Leroy, François Gibault, Henry Muguet, Gabriel Martin, & Daniel Jollet. Requeſte deſdits Caillou, Knapen, Gibault & Lameſle du 28. Aouſt 1700. employée pour contredits contre la production deſdits Syndic & Adjoints. Contredits deſdits Syndic & Adjoints du 14. Février 1701. contre la production deſdits Leroy, Knapen, Gibault, Caillou & Lameſle, ſervant de réponſes à cauſes d'appel. Contredits dudit Jouvenel du 19. Avril 1701. contre la production dudit Knapen. Requeſte du 13. Juin enſuivant de Henry Muguet, employée pour contredits contre les productions deſdits Leroy, Knapen, Gibault, Lameſle, Jollet & autres. Autre Requeſte deſdits Syndic & Adjoints du 27. Juin audit an, employée pour contredits contre les productions deſdits Gibault & autres. Sommations de ſatisfaire audit Arreſt par toutes les autres parties. La Requeſte du 3. ſignifiée le 9. Decembre 1700. d'Imbert Debats, à ce qu'il fuſt reçû partie intervenante en l'inſtance en queſtion, & acte de ce que pour moyens d'intervention, il employoit le contenu en ſa requeſte; en faiſant droit, l'Arreſt qui interviendroit entre ladite Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, & leſdits Gibault, Caillou & Knapen, Lameſle, Jollet & Leroy & autres, fuſt declaré commun avec luy, pour eſtre conſervé dans ſon rang, & eſtre reçû à la Maiſtriſe d'Imprimeur; & qu'au ſurplus il fuſt ordonné que ledit Debats auroit communication de l'inſtance, pour y prendre telles autres concluſions qu'il aviſeroit bon eſtre, & condamner les conteſtans aux dépens. Défenſes deſdits Leroy, Gibault, Caillou, Knapen & Lameſle des 11. & 13. Decembre 1701. Repliques dudit Debats du 21. dudit mois. Arreſt du 8. Janvier 1701. par lequel ledit Debats auroit eſté reçû partie intervenante, & ordonné qu'il en auroit communication: & pour faire droit ſur ladite intervention, les parties auroient eſté appointées en droit & joint. Requeſte du 4. Mars 1701. dudit Muguet employée pour défenſes à la demande dudit Debats, écritures & production. Requeſtes des 19. Avril & 13. May enſuivant deſdits Muguet & Debats, employées pour moyens d'intervention, écritures & production. Requeſte du 13. Juin audit an dudit Muguet, employée pour contredits. Contredits dudit Debats du 27. Juillet audit an. Sommation de ſatisfaire audit Arreſt du 8. Janvier 1701. par toutes les autres parties. La requeſte du 19. Avril 1700. dudit Leroy, à ce qu'en prononçant ſur ſon appel de ladite Sentence du 12. Février, il fuſt reçû oppoſant, entant que beſoin eſt ou ſeroit, aux receptions qui avoient eſté faites en ladite Maiſtriſe par les Syndic & Adjoints, des nommez Muguet, Martin & Jollet, notamment à celle dudit Jollet, au préjudice de l'appel pendant en la Cour, & des empêchemens par luy formez entre leurs mains auparavant leſdites receptions; que faiſant droit ſur l'oppoſition, attendu que ledit Leroy eſtoit plus ancien fils de Maiſtre que leſdits Martin, Muguet & Jollet, & qu'aux termes des Statuts & Reglemens ledit Leroy devoit eſtre reçû auparavant eux, leurs receptions fuſſent declarées nulles, particulierement à l'égard dudit Jollet, attendu ſon incapacité; & en conſequence il fuſt ordonné que ledit Leroy ſeroit reçû à la premiere des places qui s'eſtoient trouvées vacantes lors de ladite Sentence, & condamner leſdits Syndic & Adjoints, Jollet & autres

en tous les dépens. Arrest du 15. dudit mois de Janvier 1701. par lequel ledit Debats auroit esté reçû partie intervenante, acte de son employ ; & au principal, pour faire droit aux parties sur leurs demandes respectives, elles auroient esté appointées en droit & joint. Requestes des 10. Février & 2. Mars audit an desdits Syndic & Adjoints desdits Imprimeurs-Libraires & dudit Muguet, employées pour écritures & production suivant lesdits Arrests des 19. Juin 1700. & 25. Janvier 1701. celle dudit Muguet, employée pour réponses à causes d'appel desdits Leroy & autres. Requeste du 3. Mars audit an desdits Syndic & Adjoints, employée pour réponses à la requeste dudit Muguet & contredits contre sa production. Requeste du 9. Juin audit an desdits Leroy, Caillou & consors, du 9. Juin, employée pour avertissemens, écritures & production, suivant lesdits Arrests des 8. & 25 Janvier ; ensemble pour réponses aux causes d'appel desdits Syndic & Adjoints du 2. Aoust. Autre requeste du 11. Juin audit an dudit Lamesle, employée pour réponses aux causes d'appel desdits Syndic & Adjoints, pour avertissement, écritures & production sur l'intervention dudit Debats, suivant ledit Arrest du 25. Janvier. Requeste du 10. dudit mois de Juin dudit Leroy, employée pour contredits contre la production dudit Sommation de satisfaire audit Arrest du 25 Janvier par les autres parties. Production nouvelle dudit Leroy par requeste du 30. May 1701. Contredits contre icelle desdits Muguet & Debats des 22. Juin & 28. Juillet 1701. Ceux dudit Muguet par requeste, sommation de la contredire par les autres parties. Production nouvelle dudit Gibault par requeste du 28. Juin 1701. Requeste desdits Syndic & Adjoints, employée pour contredits contre icelle. Production nouvelle dudit Knapen par requeste du 9. Juillet audit an. Contredits contre icelle desdits Syndic & Adjoints & dudit Jouvenel, des 13. dudit mois de Juillet 1701. & 16. Mars 1702. Ceux desdits Syndic & Communauté par requeste. Requeste du 5. Aoust 1701. employée pour salvations contre les contredits desdits Syndic & Adjoints & dudit Debats, contenant ses conclusions, à ce que faute par lesdits Syndic & Adjoints d'avoir rapporté l'original des Lettres Patentes de 1686. en bonne forme, & telles qu'elles avoient esté envoyées du Conseil & regîstrées en la Cour, & qu'ils doivent avoir dans les archives de ladite Communauté, conformément aux défenses, sommations & requisitions qui leur en avoient esté faites, il fust ordonné que les Statuts & Reglemens de 1649. qui estoient les seuls sur la bonne foy desquels la Cour pouvoit statuer, seroient executez, & en consequence que ledit Leroy seroit reçû Maistre Imprimeur, Libraire & Relieur conformément ausdits Reglemens, par préference à tous autres, & les condamner aux dépens ; sur laquelle requeste auroit esté mis : Ait acte, & au surplus reservé à faire droit en jugeant ; & icelle signifiée. Production nouvelle desdits Syndic & Adjoints par requeste du 17. Aoust 1701. Requeste du 7. Decembre ensuivant dudit Leroy, employée pour contredits contre icelle. Production nouvelle dudit Debats par requeste du 20. Aoust 1700. Requestes d'employ pour contredits ; & contredits contre icelle des 22. 26. Aoust 1701. & 16. Mars 1702. desdits Muguet, Syndic & Adjoints de ladite Communauté d'Imprimeurs, Leroy, & Jouvenel. Sommation de la contredire par les autres parties. Production nouvelle dudit Gibault par requeste du 22. dudit mois d'Aoust. Requeste du 13. Decembre audit an desdits Syndic & Communauté, employée pour contredits contre icelle. Production nouvelle dudit Leroy par requeste du sept dudit mois de Decembre, servant de contredits contre la production nouvelle desdits Syndic & Adjoints du 17. dudit mois d'Aoust. Requeste du 17. Janvier 1702. desdits Syndic & Adjoints, employée pour contredits contre icelle. Autre production nouvelle dudit Jouvenel par requeste du 27. Janvier 1702. Requeste du 27. Mars ensuivant desdits Caillou, Gibault, Knapen & Lamesle, employée pour contredits contre icelle. Pro-

duction nouvelle dudit Jollet par requeſte du 4. Février audit an, ladite requeſte du 10. Mars deſdits Caillou & conſors, employée pour contredits. Production nouvelle dudit Leroy par requeſte du 13. Mars. Requeſte du 23. dudit mois de Mars 1702. dudit Leroy, contenant ſes concluſions, à ce qu'attendu qu'outre les places de Jean & Antoine de Saint-Aubin pere & fils, qui eſtoient du nombre des ſept places qui eſtoient vacantes lorſque le Procureur General du Roy avoit donné ſes Concluſions, il avoit encore vaqué deux places depuis par les decès d'Antoine Fournot & François Muguet decedez le 9. & Février 1702. enſorte qu'il vaquoit preſentement neuf places d'Imprimeurs-Libraires; & que par-deſſus tout cela, Henry Muguet partie en l'inſtance, homme ſans ſtabilité, eſtoit enrôllé pour la ſeconde fois dans les Dragons depuis le mois de May 1700. & dont même ſa famille n'avoit aucune nouvelle, ne pouvoit remplir par conſequent aucune deſdites neuf places actuellement vacantes, il fuſt ordonné que ledit Leroy ſeroit reçû Maiſtre Imprimeur & Libraire à la premiere deſdites neuf places actuellement vacantes, tant à cauſe de ſes Grades qu'il avoit priſes en l'Univerſité de Paris, que comme plus ancien fils de Maiſtre de tous les contendans, & ſur tout par préference à Daniel Jollet dernier nommé par la Sentence dont eſtoit appel, & ce en payant la ſomme de cent livres pour les affaires de ladite Communauté, comme il eſtoit porté par l'article 41. des Lettres Patentes de 1686. que la liſte des Maiſtres Imprimeurs faite & publiée en l'année 1702. fuſt declarée nulle, abuſive & prématurée & attentatoire à l'autorité de la Cour; que dans celle qui ſeroit faite ledit Leroy y ſeroit employé & mis dans le rang & ordre qu'il plairoit à la Cour luy accorder par l'Arreſt qui interviendroit; que toutes les receptions & rehabilitations des Maiſtres Imprimeurs-Libraires, ſi aucunes avoient eſté faites pendant le cours de l'inſtance au préjudice des oppoſitions & empêchemens qui avoient eſté cy-devant faites, fuſſent declarées nulles & abuſives, prématurées & attentatoires à l'autorité de noſtredite Cour; que ledit Arreſt ſeroit lû, publié & tranſcrit dans les Regiſtres de ladite Communauté des Imprimeurs & Libraires; à ce faire leſdits Syndic & Adjoints contraints par toutes voyes dûes & raiſonnables, de repreſenter leſdits Regiſtres, & même par corps; qu'au cas que ledit Leroy ne trouvaſt pas des Maiſtres qui luy vouluſſent ſervir de Certificateurs pour ſa reception à ladite Maiſtriſe d'Imprimeur & Libraire, qu'il y ſeroit admis en ſe faiſant certifier par un ou deux Huiſſiers de la Cour, tout & ainſi qu'il luy plairoit ordonner, aſſiſtez d'un Notaire au Chaſtelet de Paris, ſi beſoin eſtoit; le tout aux dépens perſonnels des Syndic & Adjoints qui eſtoient & pourroient eſtre en Charge lorſque ledit Leroy ſe preſenteroit, leſquels ſeroient contraints par les mêmes voyes de luy délivrer des Lettres remplies de la qualité de fils de Maiſtre, ſignées d'eux & des Certificateurs ou Officiers qui auroient aſſiſté à ladite reception; ſur laquelle requeſte auroit eſté mis: Ait acte, & au ſurplus reſervé à faire droit en jugeant, & icelle ſignifiée. Requeſte du 29. Mars 1702. deſdits Syndic & Adjoints, employée pour défenſes contre ladite demande, production & contredits. Production nouvelle deſdits Caillou, Gibault, Knapen & Lameſle par requeſte du 15. Mars 1702. à ce qu'en augmentant leurs concluſions, il fuſt ordonné que leſdits Caillou & conſors rempliroient chacun une place d'Imprimeur-Libraire dans les neuf vacantes, & dont eſtoit queſtion; ce faiſant qu'ils ſeroient reçûs Maiſtres Imprimeurs-Libraires dans l'Univerſité de Paris, en payant par eux les droits portés par le Reglement de 1686. qu'en cas de refus par les Maiſtres Imprimeurs d'aſſiſter & preſenter leſdits Caillou & conſors pour eſtre reçûs à ladite Maiſtriſe, & leur ſervir de Certificateurs pour leur reception, qu'ils y ſeroient admis en ſe faiſant certifier par un Huiſſier de la Cour, aſſiſté d'un Notaire ſi beſoin eſtoit; ce faiſant qu'ils ſeroient tenus de leur délivrer des

Lettres de Maiſtriſe en bonne forme; & qu'à l'égard des contendans qui avoient déja eſté reçûs Libraires, que leurs Lettres ſeroient remplies de la qualité de Maîtres Imprimeurs par leſdits Syndic & Adjoints, comme ayant payé les droits portez par les Reglemens; il fuſt en outre ordonné que l'Arreſt qui interviendroit ſeroit lû & publié dans la Communauté des Maiſtres Imprimeurs-Libraires, & enregiſtré ſur le Livre de ladite Communauté, à la repreſentation leſdits Syndic & Adjoints contraints par toutes voyes dûes & raiſonnables, même par corps; que l'original de la liſte imprimée chez Jean-Baptiſte Coignard Adjoint au mois de Janvier 1702. ſeroit rapportée, & icelle declarée nulle, vicieuſe, prématurée & attentatoire à l'autorité de noſtredite Cour; que dans la liſte qui ſeroit faite en execution de l'Arreſt qui interviendroit, leſdits Syndic & Adjoints ſeroient tenus d'y mettre leſdits Caillou & conſors dans le rang & ordre qu'il plairoit à la Cour y donner, & que leſdits Syndic & Adjoints fuſſent condamnez avec toutes les autres parties, en tous les dépens; ſur laquelle requeſte auroit eſté reſervé à faire droit en jugeant, & icelle ſignifiée. Contredits & requeſtes des 16. 29. dudit mois de Mars & 1. Avril audit an deſdits Jouvenel, Syndic & Adjoints deſdits Imprimeurs & Debats contre ladite production nouvelle & défenſes contre lad. requeſte en jugeant. Requeſte du 6. dudit mois d'Avril dudit Caillou, employée pour ſalvations. Requeſte du 7. dudit mois d'Avril dudit Leroy, employée pour défenſes & ſalvations à la requeſte deſdits Syndic & Adjoints, même pour contredits contre icelle. Requeſte du 10. dudit mois d'Avril deſdits Syndic & Adjoints, employée pour réponſe à la précedente. Sommation de contredire ladite production nouvelle du 15. Mars par les autres parties. La Requeſte du 18. dudit mois de Mars deſdits Syndic & Adjoints de ladite Communauté des Imprimeurs & Libraires, à ce qu'en leur adjugeant leurs concluſions, il fuſt ordonné que les fils d'Imprimeurs & les fils de Libraires rempliroient les premieres places vacantes, & que lorſqu'il ſe préſenteroit des fils d'Imprimeurs & des fils de Libraires pour remplir conjointement leſdites places vacantes, & que tous les deux auroient les qualitez & les facultez requiſes pour lever une Imprimerie, conformément à la volonté du Roy & de ſon Conſeil, les fils d'Imprimeurs dont les peres & meres auroient actuellement Imprimerie, auroient la préference ſur les fils de Libraires, enſuite les Gendres des Imprimeurs, & après eux ceux qui auroient fait apprentiſſage d'Imprimerie: & en conſequence, que les particuliers qui ſeroient nommez pour remplir les places d'Imprimeur à préſent vacantes, & celles qui viendroient à vaquer dans la ſuite, & qui auroient les capacitez requiſes, ſeroient tenus dans trois mois pour toutes préfixions & delais, à compter du jour qu'ils ſeroient reçûs auſdites places, d'avoir une Imprimerie garnie de toutes ſortes de caracteres & autres utenſiles neceſſaires conformément aux Statuts, Edits & Declarations du Roy, pour la mettre en eſtat de ſervir, ſinon & à faute de ce faire, que les places de ceux qui après leſdits trois mois n'auroient point d'Imprimerie en eſtat de ſervir, demeureroient vacantes & impetrables, leſquelles ſeroient remplies par ceux qui ſe préſenteroient à cet effet avec les qualités requiſes, & que leſdits Leroy & conſors fuſſent condamnés en tous les dépens, & acte de ce que pour écritures & production, leſdits Syndic & Communauté d'Imprimeurs employoient le contenu en leur requeſte, au bas de laquelle eſt l'Ordonnance de la Cour, par laquelle les partties auroient eſté appointées en droit & joint, & acte de l'employ. Requeſtes des 20. & 21. dudit mois de Mars 31. dudit mois & 4. Avril 1702. deſdits Leroy, Caillou & conſors, Muguet & Debats, employées pour défenſes, fins de non recevoir, défenſes, écritures & productions ſuivant ladite Ordonnance. Requeſte du 29. dudit mois de Mars deſdits Syndic & Adjoints, employée pour repliques aux défenſes deſdits Leroy & conſors; ſommation de ſatisfaire à ladite Ordonnance du 18. Mars par les autres défendeurs. Ladite Sentence du 12. Février 1700. La requeſte du

27 dudit mois de Mars 1702. dudit Debats, à ce qu'entant que besoin seroit, il fust reçû appellant de ladite Sentence du 12. Février, ce faisant l'appellation & ce fust mise au neant; émendant, il fust reçû appellant de ladite Sentence du 12. Février, ce faisant l'appellation & ce fust mise au neant; émendant, il fust ordonné que ledit Debats rempliroit une place d'Imprimeur & Libraire dans les 9. vacantes dont estoit question, ce faisant qu'il seroit reçû Maistre Imprimeur dans l'Université de Paris préferablement à tous les susnommez & autres, en payant les droits portez par le Reglement de 1686. & qu'en cas de refus par lesdits Syndic & Adjoints des Maistres Imprimeurs d'assister & presenter ledit Debats pour estre reçû à ladite Maistrise, & lui servir de Certificateurs pour sa reception, il seroit admis en se faisant certifier par un Huissier de nostredite Cour, assisté si besoin estoit d'un Notaire, en consequence qu'ils seroient tenus de delivrer les Lettres de Maistrise en bonne forme, & que l'Arrest qui interviendroit seroit lû & publié dans la Communauté des Maistres Imprimeurs & Libraires de cette ville, & enregistré sur le Livre de ladite Communauté, à la représentation duquel lesdits Syndic & Adjoints seroient contraints par toutes voyes dûes & raisonnables, même par corps; comme aussi il fust ordonné que ceux des Imprimeurs qui auroient quitté l'Imprimerie ou qui ne seroient pas en estat d'avoir le nombre de Presses & Caracteres d'Imprimerie porté par le Reglement, en seroient exclus, & que ceux qui se trouveroient en estat d'en avoir, seroient mis en leur lieu & place pour exercer l'art de ladite Imprimerie, & que l'original de ladite liste dont estoit question, & autres qui auroient pû estre faites au préjudice de ce que dessus, seroient rapportées par lesdits Syndic & Adjoints des Imprimeurs, pour estre icelles supprimées, rayées & biffées comme nulles, vicieuses & prématurément faites & par attentat à l'autorité de la Cour; & dans celle qui seroit faite en execution de l'Arrest qui interviendroit, lesdits Syndic & Adjoints & Maistres Imprimeurs seroient tenus d'y mettre & d'y employer ledit Debats dans le rang & ordre qu'il plairoit à nostredite Cour prescrire, & qu'ils fussent condamnez aux dépens, & acte de ce que pour causes d'appel, écritures & production, ledit Debats employoit le contenu en sa requeste, au bas de laquelle est l'Ordonnance de nostredite Cour, par laquelle sur l'appel les parties auroient été appointées au conseil sur la demande en droit & joint, & acte de l'employ. Requestes desdits Syndic Adjoints & Communauté, Muguet, Leroy, Caillou & consors, & Jouvenel des 30. Mars 26. Avril 8. May 1702. & 23. Février 1704. employées pour réponse à causes d'appel, écritures & productions & contredits suivant ladite Ordonnance, sommation d'y satisfaire par les autres parties. La requeste dudit Nully, du 26. Janvier précedent, à ce qu'il fust reçû partie intervenante en l'instance; faisant droit sur son intervention, il lui fust donné acte de ce que pour moyens d'intervention il employoit le contenu en sa requeste, & en consequence il fust ordonné qu'il seroit préferé aux particuliers aspirans, & reçû auparavant eux & à leur exclusion en ladite Maistrise d'Imprimeur, conformément aux articles 40. & 44. de l'Edit de Reglement de leur Communauté, à ce faire seroient tenus lesdits Syndic & Adjoints, & que lesdits particuliers aspirans fussent condamnez aux dépens, & que ledit de Nully auroit communication de l'instance. Arrest du 24. Avril audit an, par lequel ledit de Nully auroit esté reçû partie intervenante, & acte de ce que pour moyens d'intervention il employoit le contenu en sa requeste; & pour faire droit sur icelle, les parties auroient esté appointées en droit & joint. Requestes desdits de Nully, Syndic & Adjoints, Henry Muguet, Barthelemy Leroy, Imbert Debats & Jouvenel, Caillou & consors, employées pour défenses, fins de non recevoir, écritures & productions suivant ledit Arrest, sommation d'y satisfaire par les autres parties, sommations generales à toutes les parties de satisfaire à tous les reglemens de l'instance. Arrest du 8. Aoust 1702. par lequel, avant faire droit, auroit esté ordonné que la requeste présentée par lesdits Syndic & Adjoints de la

Communauté des Imprimeurs & Libraires le 18. Mars 1702. ſeroit communiquée au Lieutenant General de Police & au Subſtitut du Procureur General du Roy au Chaſtelet, pour donner leur avis ſur icelle après qu'ils auroient entendu leſdits Libraires & Imprimeurs, leſquels ſeroient aſſemblés à cette effet pardevant eux, à la diligence deſdits Syndic & Adjoints, pour expliquer leurs intentions ſur ladite Requeſte, & y dire ce que bon leur ſembleroit: ordonné pareillement que dans quinzaine, à compter du jour de la ſignification dudit Arreſt, qui ſeroit faite au domicile du Procureur, ledit Leroy ſeroit tenu de faire preuve tant par titres que témoins pardevant le Conſeiller Rapporteur dudit Arreſt, que ſon pere avoit des Preſſes d'Imprimerie, & faiſoit la fonction d'Imprimeur avant ſa mort, & que leſdits Syndic & Adjoints de ladite Communauté des Libraires & Imprimeurs au contraire dans ledit temps, ſi bon leur ſembloit, pour ce fait & rapporté eſtre ordonné ce que de raiſon; dépens reſervés. Requeſte du 5. May 1703. dudit Gabriel Martin, à ce qu'il fuſt ordonné qu'il auroit terme & delay de ſix mois, ou tel autre temps qu'il plairoit à la Cour, à compter du jour de l'Arreſt qui interviendroit, pour lever une Imprimerie, & ſe pourvoir des caracteres & utenſiles requis par les Reglemens, & condamner les conteſtans aux dépens; ſur laquelle requeſte auroit eſté reſervé à faire droit en jugeant, & icelle ſignifiée. Requeſte du 17. Decembre audit an deſdits Caillou, Gibault, Lameſle & Knapen, employée pour défenſes contre la precedente. Production nouvelle deſdits Syndic & Adjoints par requeſte du 17. Novembre 1703. de l'avis donné par leſdits Lieutenant General de Police & Subſtitut du Procureur General du Roy le 6. Juin précedent, en execution dudit Arreſt du 8. Aouſt 1702. Sommation de la contredire par toutes les parties de l'inſtance. Production nouvelle deſdits Caillou, Gibault, Knapen & Lameſle par requeſte du 1. Decembre 1703. contenant leur demande à ce que leſdits Syndic & Adjoints fuſſent condamnés en 6000. livres de dommages & intereſts envers leſdits Caillou & autres à eux reſultans du retard qu'ils ont apporté à leur reception, & de les avoir tenus en inſtance pendant plus de 5. ans, pendant leſquelles leſdits Caillou & autres avoient eſté obligéz de quitter leur travail, ou en telle autre ſomme qu'il plairoit à la Cour arbitrer, & leur adjuger leurs autres concluſions avec condamnation de tous les dépens, même en ceux reſervez par l'Arreſt interlocutoire du 8. Aouſt 1702. & acte auſdits Caillou & autres de ce que pour écritures & production ils employoient le contenu en leur requeſte, au bas de laquelle eſt l'Ordonnance de la Cour, par laquelle les parties auroient eſté appointées en droit & joint, & acte de l'employ; & au ſurplus, ſeroit la requeſte & les pieces communiquées à parties pour y fournir de contredits. Requeſte du 31. du mois de Decembre 1703. deſdits Syndic & Adjoints de la Communauté deſdits Libraires & Imprimeurs, employée pour défenſes, écritures & production ſuivant ladite Ordonnance, contenant leurs concluſions, à ce qu'en déboutant leſdits Caillou & autres de leur dite demande du 1. Decembre, ils fuſſent condamnez en tous les dépens, même en ceux reſervés par ledit Arreſt du 8. Aouſt 1702. ſur laquelle requeſte auroit eſté mis: Ait acte, & au ſurplus reſervé à faire droit en jugeant, & icelle ſignifiée. Autre requeſte du 5. Janvier 1704. deſdits Syndic & Adjoints, auſſi employée pour écritures & production ſuivant la même Ordonnance du 1. Decembre. La requeſte du 3. Decembre audit an dudit Claude Cellier, à ce qu'il fuſt reçû partie intervenante en ladite inſtance; faiſant droit ſur ſon intervention, il pluſt à la Cour lui adjuger la premiere des trois places vacantes, comme eſtant dans les cas de la préference aux termes des Reglemens & Avis du Lieutenant General de Police, & acte de ce que pour moyens d'intervention il employoit le contenu en ſa requeſte, & Ordonnance qu'il auroit communication de l'inſtance, & condamner les conteſtans aux dépens. Arreſt du 10. dudit mois de Decembre, par lequel ledit Cellier auroit eſté reçû partie intervenante; & pour faire droit ſur l'in-

tervention, les parties auroient eſté appointées en droit & joint. Production dudit Cellier. Requeſtes deſdits Syndic & Adjoints de la Communauté deſdits Imprimeurs, Leroy, Caillou & autres, Debats & dudit Jouvenel des 13. 17. 15. 31. Decembre 1703. 23. & 27. Février 1704. employées pour défenſes, écritures, production & contredits ſuivant ledit Arreſt. Contredits dudit Cellier dudit jour 31. Decembre contre les productions deſdits Syndic & Communauté, Leroi, Gibault & autres, ſommation de ſatisfaire audit Arreſt par toutes les autres parties. La requeſte du 4. Decembre 1703. dudit Louis Seveſtre, à ce qu'il fuſt reçû partie intervenante en l'inſtance, & acte de ce que pour moyens d'intervention, écritures & production il employoit le contenu en ſa requeſte avec les pieces y énoncées, & y faiſant droit il fuſt ordonné que le Reglement du mois d'Aouſt 1686. regiſtré en la Cour, ſeroit executé ſelon ſa forme & teneur, & conformément à iceluy, attendu que ledit Seveſtre avoit toutes les qualités requiſes pour eſtre reçû Maiſtre Imprimeur à Paris, & qu'il eſtoit fils de Maiſtre de ladite Communauté actuellement en exercice, il fuſt ordonné qu'il ſeroit reçû Maître pour remplir une des places vacantes dans le nombre des 36. dont la Communauté deſdits Imprimeurs devoit eſtre remplie, & ce préferablement auſdits Leroy, Knapen, Gibault, Caillou, Jouvenel, Lameſle, Debats, Nully, & tous autres qui pourroient ſe preſenter cy-après, à ce faire leſdits Syndic & Adjoints contraints, & condamner les conteſtans aux dépens. Arreſt du 5. dudit mois de Decembre, par lequel ledit Seveſtre auroit eſté reçû partie intervenante; & pour faire droit ſur ſon intervention, les parties auroient eſté appointées en droit & joint. Requeſtes des 13. 15. 17. Decembre 1703. 23. & 27. Février 1704. deſdits Syndic & Adjoints, Leroy, Caillou, Gibault, Lameſle, Knapen, Jouvenel & Debats, employées pour défenſes, écritures, production & contredits ſuivant ledit Arreſt. Requeſte du 31. dudit mois de Decembre dudit Seveſtre, employée pour contredits contre l'employ de production deſdits Leroy, Caillou & conſors. Sommation d'y ſatisfaire par Gabriel Martin, Henry Muguet, Imbert Debats & Jean Nully. La requeſte du 10. dudit mois de Decembre mil ſept cens trois dudit Leroy, contenant production nouvelle, & ſa demande à ce que leſdits Syndic & Adjoints de la Communauté deſdits Libraires fuſſent condamnez en ſix mille livres de dommages & intereſts envers ledit Leroy, reſultans du delay & empêchemens qu'ils ont apporté à ſa reception, de leurs chicannes, & de l'avoir tenu en inſtance depuis le mois d'Octobre 1699. l'avoir empêché de travailler, ni faire aucun commerce, ou en telle autre ſomme qu'il plairoit à la Cour, & au ſurplus que ſes autres concluſions luy fuſſent adjugées avec dépens tant des cauſes principale que d'appel, en ceux par luy faits & autres au Conſeil, même en ceux reſervés par l'Arreſt du 8. Aouſt 1702. & acte audit Leroy de ce que pour écritures & production il employoit le contenu en ſa requeſte, au bas de laquelle eſt l'Ordonnance de la Cour, par laquelle ſur ladite demande les parties auroient eſté appointées en droit & joint, & acte de l'employ; & au ſurplus ſeroit la requeſte & pieces communiquées à parties, pour y fournir de contredits. Deux requeſtes du 31. Decembre deſdits Syndic & Communauté, employées pour défenſes, écritures, production & contredits contre ladite production nouvelle, l'une deſquelles contenant leurs concluſions à ce que ledit Leroy fuſt débouté de ſa demande, & condamné conjointement avec leſdits Caillon & autres en tous les dépens, meſme en ceux reſervés par ledit Arreſt du 8. Aouſt 1702. ſur laquelle requeſte auroit eſté mis: Ait acte, & au ſurplus reſervé à faire droit en jugeant, & icelle ſignifiée. Ladite Sentence du Lieutenant General de Police du Chaſtelet du 12. Février 1700. Requeſte du 31. dudit mois de Decembre dudit Cellier, à ce qu'il fuſt reçû appellant de ladite Sentence du 12. Février, en ce qu'elle ordonne que Gabriel Martin & Daniel Jollet rempliroient deux des places vacantes par les decès de Michalet, Lambin & Guillery, que l'appellation & ce fuſt miſe au neant; émen-

dant, ayant égard à l'intervention dudit Cellier, il luy fuſt donné acte de ce que pour moyens d'appel & production il employoit le contenu en ſa requeſte; ce faiſant il fuſt ordonné que comme fils deMaiſtre Imprimeur decedé en exercice actuel d'Imprimerie, & plus ancien fils de Maiſtre, ayant toutes les qualités requiſes par les Reglemens, ledit Cellier auroit par préference la premiere des trois places vacantes, & condamner les conteſtans aux dépens, au bas de laquelle eſt l'Ordonnance de la Cour, par laquelle ſur l'appel les parties auroient eſté appointées au conſeil, & ordonné que les intimez fourniroient de réponſes, produiroient, & acte de l'employ. Requeſtes des 4. & 11. Janvier, 27. & 23. Février dernier deſdits Syndic & Communauté des Imprimeurs, Barthelemy Leroy, Gibault, Caillou, Knapen, Lameſle, Jouvenel & Debats, employées pour réponſes à cauſe d'appel, écritures & production ſuivant ladite Ordonnance, ſommation d'y ſatisfaire par les autres parties. La requeſte du 16. Janvier 1704. dudit Guillaume-Amable Valleyre, à ce qu'il fuſt reçû partie intervenante en ladite inſtance, luy donner acte de ce que pour moyens d'intervention, écritures & production il employoit le contenu en ſa requeſte; ce faiſant, ſans s'arreſter aux demandes deſdits Caillou, Gibault & autres, il fuſt ordonné que ledit Valleyre ſeroit reçû en l'une des places d'Imprimeurs qui ſeroient fixées par la Cour, comme le plus ancien ſuivant le Brevet de ſon apprentiſſage du 28. Janvier 1684. pour jouir par luy des droits, prérogatives, & faire les fonctions attribuées audit eſtat, & condamner les conteſtans aux dépens, & acte de ce que pour écritures & production il employoit le contenu en ſa requeſte & les pieces y énoncées. Arreſt du 21. dudit mois de Janvier par lequel ledit Valleyre auroit eſté reçû partie intervenante, & pour faire droit ſur ſon intervention les parties auroient eſté appointées en droit & joint. Requeſtes des 11. 19. 26. 29. Janvier, 23. & 27. Février dernier deſdits Syndic & Communauté, Caillou, Gibault, Lameſle, Knapen, Cellier, Leroy, Jouvenel & Debats, employées pour réponſes à moyens d'intervention, écritures & production ſur ladite intervention. Requeſte dudit jour 23. Février deſdits Syndic & Adjoints, employée pour contredits contre l'employ de production dudit Valleyre, ſommation de ſatisfaire audit Arreſt par les autres défendeurs. La requeſte du 28. Février 1704. de François Gibault & Gilles Lameſle, anciens Compagnons Imprimeurs, à ce qu'en leur adjugeant leurs concluſions, il fuſt ordonné que leſdits Gibault & Lameſle ſeroient reçûs Maiſtres Imprimeurs-Libraires dans les places qu'il plairoit à la Cour leur adjuger en celles vacantes, & dont il s'agit, en payant à la Communauté des Imprimeurs-Libraires les droits de receptions ordinaires, leſquels ſe payoient avant la Declaration du mois de Septembre dernier, ſur laquelle requeſte auroit eſté reſervé à faire droit en jugeant, & icelle ſignifiée. Requeſte du 1. Mars enſuivant deſdits Syndic & Adjoints, employée pour défenſes contre la precedente. Production nouvelle dudit Cellier par requeſte du 9. Janvier 1704. Requeſte du onze dudit mois deſdits Syndic & Communauté, employée pour contredits contre icelle. Sommation du 20. Février 1704. à la requeſte deſdits Caillou, Gibault, Lameſle & Knapen auſdits Syndic & Communauté des Imprimeurs, Jouvenel, Jollet, Debats, Henry Muguet, Jean de Nully, Louis-Anne Seveſtre, Claude Cellier, Valleyre & Barthelemy Leroy, de ſatisfaire à tous les Arreſts & Reglemens intervenus entre les parties; & ſuivant iceux écrire, produire & contredire les uns alencontre des autres, & de mettre ladite inſtance en eſtat. Concluſions du Procureur General du Roy. Le tout joint & conſideré: NOSTREDITE COUR faiſant droit ſur le tout, ayant égard aux interventions deſdits Caillou, Knapen, Gibault, Lameſle, Debats, Nully, Cellier & Valleyre, a mis & met les appellations reſpectivement interjettées, & ce dont a eſté appellé, au neant; Emendant declare ledit Leroy, Muguet & Martin exclus d'eſtre admis à la Maiſtriſe d'Imprimeur,

les déboute de leurs demandes. Et au ſurplus ordonne, ſuivant l'Avis du Lieutenant de Police & du Subſtitut du Procureur General du Roy au Chaſtelet du 6. Juin 1703. que quand il viendra à vaquer une place d'Imprimeur par la mort ou abdication volontaire d'un Maiſtre Imprimeur, l'un de ſes Enfans mâles, s'il en a qui ſoit capable de la remplir, ſoit préferé à tous les autres; qu'au cas qu'il n'aye point d'enfans mâles, mais ſeulement des filles mariées à des perſonnes capables de remplir leurs places, les Gendres auront la même préference que les Enfans. Qu'à l'égard des autres places d'Imprimeurs, les Fils de Maiſtres Imprimeurs & Libraires, ceux des Marchands Libraires qui n'ont point d'Imprimerie, & les Apprentis qui auront fait leur apprentiſſage, y pourront parvenir concurremment ſuivant l'ordre dans lequel ils auront eſté inſcrits: à la charge neanmoins que les Fils des Maiſtres Imprimeurs ou Libraires pourront eſtre inſcrits dès l'âge de quinze ans; au-lieu que les Apprentis ne pourront ſe faire inſcrire qu'après leur apprentiſſage fini, & qu'ils auront ſervi chez les Maiſtres en qualité de Compagnons durant le temps porté par les Reglemens. Que les Enfans des Maiſtres Imprimeurs ou Libraires qui ont quinze ans paſſez, & n'auront pas plus de vingt-cinq ans, ſeront préferez aux autres Apprentis, pourvû qu'ils ſe faſſent inſcrire dans trois mois. Lorſqu'il y aura concurrence de date entre les aſpirans, que les Fils des Maiſtres Imprimeurs ſeront préferez à tous autres; enſuite les Gendres d'Imprimeurs; & après, les Fils & Gendres des Libraires; puis les Apprentis: à condition que le plus âgé d'entre les aſpirans de la même claſſe ſera encore préferé. Que les Maiſtres Libraires non Imprimeurs qui aſpireront à l'avenir, ſeront tenus de travailler pendant un an chez un Maiſtre Imprimeur de cette ville, ou pendant deux ans chez quelque Maiſtre Imprimeur de quelque autre ville, dont ils rapporteront des Certificats legaliſez qui leur tiendront lieu de Brevets d'apprentiſſage. Et ſeront tenus les Imprimeurs qui ſont ou ſeront reçûs, de mettre leur Imprimerie en eſtat de travailler dans trois mois, ſinon déchûs de leurs Maiſtriſes, & leurs places declarées vacantes & impetrables. Et en conſequence, renvoye pardevant ledit Lieutenant de Police, leſdits Jollet, Jouvenel, Debats, Caillou, Knapen, Gibault, Lameſſe, Nully, Seveſtre, Cellier & Valleyre, pour eſtre par luy procedé à leur reception, conformément à ce qui a eſté cy-deſſus ordonné, & juſqu'à concurrence de ce qui ſe trouve de places vacantes: Et ſur le ſurplus des autres demandes, fins & concluſions des Parties, les a miſes hors de Cour. Condamne ledit Leroy aux dépens envers leſdits Syndic & Adjoints de la Communauté des Imprimeurs: & leſdits Syndic & Adjoints, en ceux deſdits Jouvenel & Knapen, chacun à leur égard; tous autres dépens compenſez. Pourront leſdits Syndic & Adjoints employer tous ceux par eux faits, & eſquels ils ſont condamnez, en leurs comptes. SI TE MANDONS faire tous exploits en execution du preſent Arreſt. DONNÉ en Parlement le trois Mars mil ſept cens quatre, & de noſtre Regne le ſoixante-un. Collationné. *Signé*, Par la Chambre,

DUTILLET.

THE NEWBERRY LIBRARY